

CONVENTION SPECIFIQUE DE DON D'ANIMAUX

Entre :

Le Muséum national d'histoire naturelle,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sis au 57, rue Cuvier 75005 Paris (France)
Représenté par son président Monsieur Bruno David
ci-après dénommé, par abréviation, le « Muséum »,

d'une part,

et

La ville de Kyoto City
sise au Teramachi-Oike, Nakagyo-ku, Kyoto-city, Kyoto (Japon)
Représentée par son Maire, Monsieur Daisaku Kadokawa
ci-après dénommée, par abréviation, « Kyoto City »

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT:

AFTER PRESENTING THE FOLLOWING:

Le Muséum et la ville de Kyoto partagent des missions et valeurs communes à savoir la participation à la préservation de la biodiversité *in et ex-situ*, la diffusion des savoirs dans les domaines de l'Histoire naturelle, l'éducation à l'environnement et la recherche appliquée à la préservation de la biodiversité.

The Museum and the Kyoto City share common missions and values, namely participation in the preservation of biodiversity in and ex-situ, the dissemination of knowledge in the fields of natural history, environmental education and applied research to preserve biodiversity.

C'est pourquoi le Muséum et la ville de Kyoto ont décidé de développer une coopération en matière d'acquisition de connaissances, de gestion des collections vivantes, de diffusion des savoirs, d'éducation à l'environnement, et de protection et préservation de la biodiversité.

For this reason, the Kyoto City and the Museum have decided to develop cooperation in knowledge acquisition, management of living collections, dissemination of knowledge, environmental education, and protection and preservation of the biodiversity.

Les Parties ont défini et formalisé un cadre général permettant au Muséum et à la ville de Kyoto de développer une stratégie commune dans le domaine animalier et de renforcer leur coopération en matière de recherche, de diffusion, d'éducation, de gestion des collections vivantes et de conservation *in et ex situ*.

The Parties defined and formalized a general framework enabling the Kyoto City and the Museum to develop a common strategy in the animal domain and to strengthen their cooperation in research, dissemination, education, living and conservation collections in and ex situ.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 1: PURPOSE

D. K.
PB

Afin d'acter la collaboration, le Muséum fait don à la ville de Kyoto (Japon) :

un lynx de Scandinavie né le 17 mai 2017 au Parc zoologique de Paris et identifié par le transporteur n° 250228500004714

Le but de ce don est la conservation du lynx de Scandinavie (*Lynx lynx lynx*), et n'a aucun but commercial.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS

Afin de suivre l'exécution de la convention chaque Partie désigne un interlocuteur privilégié :

Pour le Muséum : M. Alexis LECU, directeur adjoint / directeur scientifique du Parc zoologique de Paris

Pour la ville de Kyoto : M. Hideyuki ITO directeur adjoint du Zoo de Kyoto

ARTICLE 3 TRANSPORT

Le transport doit être effectué par la ville de Kyoto en partenariat avec le Muséum.

Après l'accomplissement des procédures nécessaires, les coûts afférents à la mise en œuvre de ce transport seront couverts par la ville de Kyoto avec la coopération du Muséum national d'histoire naturelle.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS

4.1 Le Muséum s'engage à :

- soutenir le déroulement des procédures pour ce transport.
- prendre en charge l'obtention de permis d'exportation, d'autres autorisations; et obtenir d'autres certificats et documents nécessaires pour le transport.
- coordonner avec d'autres départements concernés pour obtenir les autorisations nécessaires pour ce transport.

4.2 la ville de Kyoto s'engage à :

- couvrir les coûts (transports aérien et terrestre, coûts personnalisés et connexes) de ce plan après l'achèvement des procédures nécessaires.
- soutenir l'obtention du permis d'importation.
- négocier avec une compagnie aérienne

In order to sign this collaboration, The Museum shall donate to the Kyoto City (Japan) :

A Scandinavian lynx born on the 17th of May 2017 in the Parc zoologique de Paris, and identified with microchip n° 250228500004714

The purpose of this donation is conservation of Scandinavian lynx (*Lynx lynx lynx*), and has no commercial goal.

ARTICLE 2 INTERLOCUTORS

In order to follow the execution of the agreement each Party designates a privileged interlocutor:

For the Museum: Mr Alexis LECU, deputy director / scientific director of the Parc zoologique de Paris

For the Kyoto city: Mr Hideyuki ITO deputy manager of Kyoto City Zoo

ARTICLE 3 TRANSPORT

The transport shall be carried out by the Kyoto City with the partnership of The Museum.

After the completion of the necessary procedures, costs pertaining to the implementation of this transport shall be covered by the Kyoto City with the cooperation of the Museum.

ARTICLE 4 COMMITMENTS

4.1 The Muséum commits :

- to support flow of the procedures for this transport.
- to support obtaining Export Permit and other permissions; and obtaining other necessary certificates and documents needed for transporting.
- to coordinate with other related departments to obtain permissions needed for this transport.

4.2 Kyoto City commits to:

- cover the costs (aerial & ground transportations, custom and connected costs) of this plan after the completion of the necessary procedures.
- support obtaining Import Permits.

D. K.
D.K. 2

internationale et certaines compagnies nationales de transport terrestre pour transporter le lynx de Scandinavie, de France vers le Japon.

o negotiate with an international airline and some domestic land transportation companies to transport the Scandinavian lynx from France to Japan.

ARTICLE 5 : DURÉE

ARTICLE 5: DURATION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature jusqu'à la remise effective du lynx à la ville de Kyoto.

This agreement is concluded from the date of signature until the effective delivery of the lynx to the city of Kyoto.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

This agreement may be terminated by one of the Parties with six months' notice by registered letter with acknowledgment of receipt.

En cas de non respect de ses obligations par l'une des Parties, l'autre Partie pourra mettre fin au contrat deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

In case of non-compliance with its obligations by one of the Parties, the other Party may terminate the contract two months after a formal notice by registered letter with acknowledgment of receipt remained ineffective.

ARTICLE 6 : LITIGES

ARTICLE 6: DISPUTES

Le présent contrat a été établi en deux versions, à savoir en langue française et en langue anglaise. En cas de difficulté d'interprétation, seule la version française fera foi.

This contract has been established in two versions, namely in French and in English. In case of difficulty of interpretation, only the French version will prevail.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

In case of difficulty with the interpretation or execution of this contract, the Parties shall endeavor to resolve their dispute amicably.

A défaut les Parties feront appel à un arbitre extérieur.

Otherwise, the Parties will call on an outside arbitrator.

Fait en deux exemplaires en français et en anglais

Done in two copies in French and in English

Paris, le

Pour le Muséum national d'histoire naturelle

Pour Kyoto city

